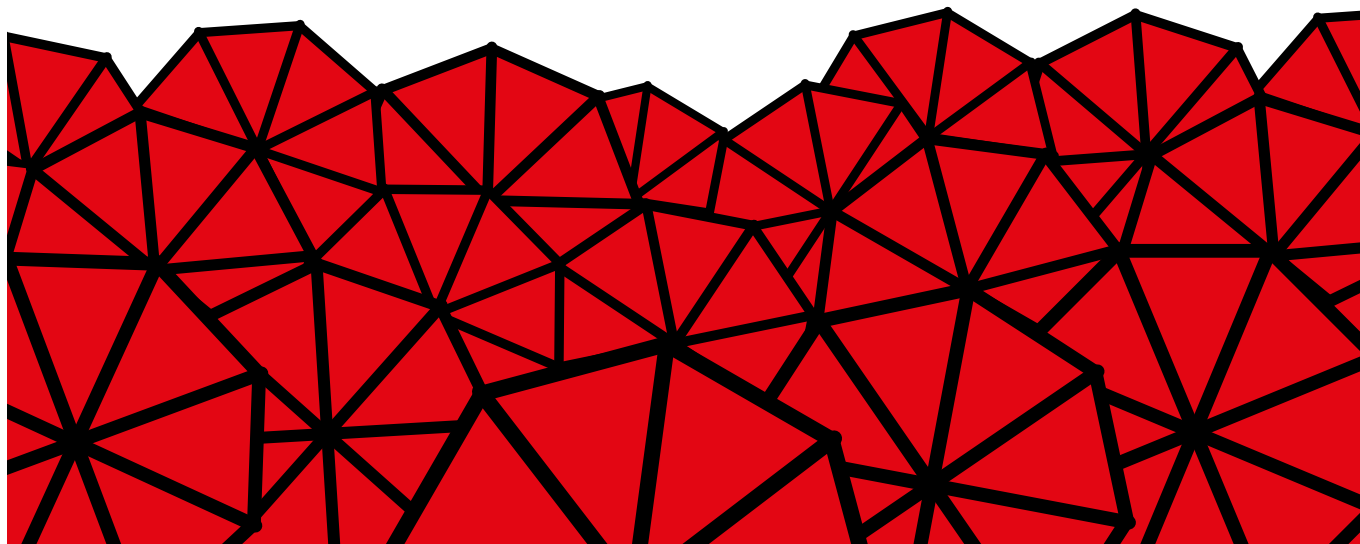




**Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel**  
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

**DOCUMENT  
DE POLITIQUE  
GÉNÉRALE**

# **Le travail du sexe et l'égalité de genre**



# Le travail du sexe et l'égalité de genre

## Introduction

Ce document de politique générale s'intéresse aux liens qui existent entre les droits des travailleurSEs<sup>1</sup> du sexe et l'égalité de genre. Il soutient que le mouvement de défense des droits des femmes doit inclure, de façon significative, les travailleurSEs du sexe en tant que partenaires. Il défend l'idée d'un féminisme qui reconnaît les droits des travailleurSEs du sexe comme des droits humains et met en lumière les intérêts communs qu'ont les deux mouvements dans leur lutte pour l'égalité de genre. Au final, il ne peut pas y avoir d'égalité entre les genres si les droits humains des travailleurSEs du sexe ne sont pas reconnus et protégés à part entière.

**... il ne peut pas y avoir d'égalité entre les genres si les droits humains des travailleurSEs du sexe ne sont pas reconnus et protégés à part entière.**

Les défenseurs des droits des travailleurSEs du sexe, leurs alliés féministes et d'autres défenseurs des droits humains affirment depuis longtemps que le libre arbitre des travailleurSEs du sexe doit être reconnu et protégé, que tous les aspects du travail du sexe doivent être décriminalisés et que le travail du sexe doit être, d'une part, reconnu comme un travail et, d'autre part, réglementé dans le cadre des droits du travail. La majorité des travailleurSEs du

sexe étant des femmes et beaucoup étant issues des communautés LGBT, il est impératif de protéger les droits des travailleurSEs du sexe pour parvenir à l'égalité de genre telle qu'elle est définie par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).<sup>2</sup> Les travailleurSEs du sexe et leurs alliés constatent que la criminalisation du travail du sexe et des clients des travailleurSEs du sexe est directement responsable de la discrimination et de la violence que subissent les travailleurSEs du sexe. Elles/ils constatent également que les inégalités structurelles, telles que la féminisation de la pauvreté, la discrimination basée sur l'identité de genre et l'identité sexuelle, la précarisation du travail et les lois migratoires restrictives, sont responsables de reproduire des conditions de travail préjudiciables au sein de l'industrie du sexe.<sup>3</sup> Ce sont ces mêmes facteurs qui poussent les personnes à migrer pour chercher du travail et qui alimentent la traite des êtres humains, ces deux phénomènes étant non seulement distincts l'un de l'autre mais aussi du travail du sexe.

1 Note du traducteur : Dans ce document la forme féminine est délibérément ajoutée au masculin du substantif « travailleur » ainsi qu'à d'autres substantifs, adjectifs, déterminants et participes passés de façon à ne pas rendre les femmes « invisibles » sachant qu'il est reconnu que la majorité des travailleurs du sexe sont des femmes. Cette décision n'a pas pour but d'exclure les travailleurs du sexe, hommes ou transgenres, mais d'inclure au contraire une majorité, tout en restant stylistiquement cohérent et lisible.

2 Ce document de politique générale se réfère à la définition de l'égalité de genre adoptée par la CEDAW. CEDAW, 2004, « La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » accessible sur le site <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52d905064>, par. 8.

3 Amnesty International, 2016, « Position d'Amnesty International relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe », disponible en français sur le site <https://www.amnesty.org/fr/documents/document/?indexNumber=pol30%2f4062%2f2016&language=en>, 5-6

Les féministes fondamentales, et d'autres opposants au travail du sexe, font souvent l'amalgame entre ces trois phénomènes et prétendent que le travail du sexe est une forme de violence faite aux femmes qui doit être éradiquée. Le modèle nordique (un ensemble de lois largement soutenues par les féministes fondamentales et les groupes « abolitionnistes ») repose sur cet amalgame. Ce modèle se base sur une croyance sans fondements qui prétend qu'en mettant fin à la demande de travail du sexe, les gouvernements pourront efficacement freiner la traite humaine. Cet amalgame porte préjudice aux droits de tous les groupes concernés parce qu'il banalise le contexte de vie et de travail des travailleurSEs du sexe et qu'il nie, d'une part, leur capacité à exercer le libre arbitre et, d'autre part, leur capacité à consentir au travail du sexe. Cela crée une situation où les travailleurSEs du sexe et les migrantEs sont surcontrôléEs et harceléEs par la police et les autorités. En outre, ces pratiques sont contreproductives puisqu'elles ne permettent pas d'identifier avec efficacité les victimes de la traite. Cette perspective ignore aussi les méfaits de la traite humaine dans d'autres secteurs professionnels et victimise les travailleurSEs du sexe.

L'argument prédominant selon lequel éradiquer le travail du sexe serait nécessaire pour promouvoir l'égalité de genre ne tient pas compte des revendications des travailleurSEs du sexe et est en fait contraire à la réalité : les femmes et les minorités de genre sont les groupes qui souffrent le plus de l'éradication du travail du sexe. Lorsque le travail du sexe est criminalisé, les travailleurSEs du sexe sont confrontéEs au harcèlement des autorités, à des arrestations arbitraires, elles/ils se font expulser de leur logement, sont surveilléEs et persécutéEs. Elles/ils

**Un tel cadre juridique n'engendre pas l'égalité entre les genres mais renforce plutôt un système patriarcal hétéronormatif, homophobe, transphobe et misogyne.**

n'ont pas la possibilité de s'organiser, de travailler ensemble ou d'établir des contrats avec des tierces parties. Ils/elles n'ont pas la possibilité de faire valoir leurs droits et n'ont aucun contrôle sur leurs conditions de travail ; elles/ils sont par conséquent davantage vulnérables à la violence, à la discrimination et à l'exploitation. Un tel cadre juridique n'engendre pas l'égalité entre les genres mais renforce plutôt un système patriarcal hétéronormatif, homophobe, transphobe et misogyne. C'est pour cette raison que les droits des travailleurSEs du sexe doivent occuper une

place centrale dans le mouvement féministe et dans le mouvement pour l'égalité de genre dans son ensemble. Il est impossible d'obtenir une véritable égalité sans obtenir auparavant le respect des droits et des besoins des populations les plus vulnérables et sans donner à ces populations les moyens nécessaires pour qu'elles puissent guider ce processus.

## Un cadre pour l'égalité de genre qui soit basé sur les droits humains et qui inclut les travailleurSEs du sexe

Il est inscrit dans tous les instruments de défense des droits de l'homme que les droits humains doivent être appliqués de façon universelle, sans discrimination. La CEDAW traite spécifiquement de la discrimination basée sur le genre. Selon la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux femmes les mêmes droits, les mêmes opportunités et le même traitement, par les acteurs du secteur public ou privé, que les hommes.

**Dans la CEDAW, l'égalité entre les genres est définie comme étant une égalité de droit et de fait.**<sup>4</sup> Cela signifie que les États doivent agir pour la promotion de l'égalité mais aussi modifier ou abroger les lois, les politiques et les institutions qui opèrent une discrimination à l'égard des femmes. Ces actions ne doivent pas seulement être explicites mais

également mener à des résultats concrets.<sup>5</sup> Ce point est particulièrement pertinent en ce qui concerne les travailleurSEs du sexe. En effet, il peut faire référence à des lois supposées non-sexistes qui sanctionnent des activités pratiquées principalement par des femmes : par exemple, les lois sur l'immigration – supposées être neutres en matière de genre – qui sanctionnent des professions dominées par des femmes ou certaines lois du travail qui excluent de toute protection des professions dominées par des femmes.<sup>6</sup>

**... États doivent agir pour la promotion de l'égalité mais aussi modifier ou abroger les lois, les politiques et les institutions qui opèrent une discrimination à l'égard des femmes.**

**Il est entendu que la Convention traite à la fois des discriminations basées sur le genre et des discriminations basées sur le sexe ; il est entendu que le genre inclut l'identité de genre.**<sup>7</sup> Il est significatif que le comité de la CEDAW adopte une position intersectionnelle dans son approche de la non-discrimination.

*Le fait que les phénomènes de discrimination se recoupent est fondamental pour l'analyse de la portée des obligations générales que fixe l'article 2. La discrimination fondée sur le sexe ou le genre est indissociablement liée à d'autres facteurs tels que la race, l'origine ethnique, la religion ou la croyance, la santé, l'état civil, l'âge, la classe, la caste et l'orientation et l'identité sexuelles.*<sup>8</sup>

4 CEDAW, 2004, « Recommandation générale n° 25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, portant sur les mesures temporaires spéciales » accessible sur le site <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=52d905064>, par. 8.

5 CEDAW, 2010, « Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » paragraphes 9-10.

6 CEDAW, 2015, « Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice », accessible en anglais sur le site <http://www.legal-tools.org/fr/doc/643543/>, par. 51-549

7 CEDAW, 2010, « Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » par. 5.

8 Ibid, par 18.

Dans cette optique, le comité de la CEDAW reconnaît que les femmes travailleuses du sexe sont un groupe qui est touché de façon disproportionnée par la violence, la discrimination et la marginalisation sexistes et qui a exprimé de façon spécifique ses préoccupations relativement à l'obligation qu'ont les États de protéger les droits humains des femmes travailleuses du sexe dans les domaines suivants :

9 Par exemple : CEDAW, 2016, « Observations finales concernant les septième et huitième rapports périodiques de la Mongolie » (CEDAW/C/MNG/CO/8-9) par. 20e.

10 Par exemple : CEDAW, 2016, « Observations finales concernant le huitième rapport périodique du Bangladesh » (CEDAW/C/BGD/CO/8) par. 20, 21f.

11 CEDAW, 1999, « Recommandation générale n° 24 : article 12 de la Convention (les femmes et la santé) », accessible sur le site <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52d906264>, par. 6, 18.

12 CEDAW, 2016, « Observations finales concernant les huitième et neuvième rapports périodiques du Canada » (CEDAW/C/CAN/CO/8-9) par. 32, 33g.

13 CEDAW, 1999, « Recommandation générale n° 24 : article 12 de la Convention (les femmes et la santé) », par. 6.

14 CEDAW, 2014, « Observations finales concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques de l'Inde » (CEDAW/C/IND/CO/4-5) par. 22.

15 CEDAW, 2015, « Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice », par. 49, 47a.

16 CEDAW, 1992, « Recommandation générale de la CEDAW n° 19 : Violence contre les femmes », accessible sur le site <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52d920d54>, par. 15.

17 CEDAW, 2013, « Observations finales concernant les septième et huitième rapports périodiques de la Hongrie » (CEDAW/C/HUN/CO/7-8) par. 23e.

18 CEDAW, 2016, « Observations finales concernant les huitième et neuvième rapports périodiques du Canada » (CEDAW/C/CAN/CO/8-9) par. 32, 33g.

19 CEDAW, 2016, « Observations finales concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Suisse » (CEDAW/C/CHE/CO/4-5) par. 29f.

20 CEDAW, 1992, « Recommandation générale de la CEDAW n° 19 : violence contre les femmes », par. 15, 24e.

21 Par exemple, Cambodge, 2013, CEDAW/C/KHM/CO/4-5, par. 26, 27.

22 Fédération russe, 2015, CEDAW/C/RUS/CO/8, par. 25.

23 CEDAW, 2003, « Document de travail de la CEDAW concernant l'article 6 », par. 12, 14.

24 Par exemple, CEDAW, 2015, « Observations finales concernant les septième et huitième rapports périodiques du Vietnam » (CEDAW/C/VNM/CO/7-8) par. 21c.

25 CEDAW, 2015, « Observations finales concernant les troisième et septième rapports périodiques du Sénégal » (CEDAW/C/SEN/CO/3-7) par. 22f.

26 CEDAW, 2008, « Recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes », accessible en sur le site <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ae55c452>, par. 26.

- **La marginalisation sociale** : la stigmatisation des femmes travailleuses du sexe par le grand public.<sup>9</sup>
- **La discrimination** : discrimination contre les femmes travailleuses du sexe, y compris les délogements, les humiliations publiques et les droits parentaux.<sup>10</sup>
- **La santé** : discrimination dans l'accès aux services de santé<sup>11</sup> et les conséquences pour la santé d'un cadre juridique qui criminalise les tierces parties et les clients.<sup>12</sup> Le comité de la CEDAW mentionne en particulier que, dans la lutte contre le VIH, il « faut accorder une attention particulière aux besoins et aux droits en matière de santé des femmes qui appartiennent aux groupes vulnérables et défavorisés » y compris les femmes travailleuses du sexe.<sup>13</sup>
- **Les conséquences imprévues de la lutte contre la traite humaine** : harcèlement et criminalisation des travailleurSEs du sexe au cours des raids effectuées dans le cadre de la lutte contre la traite.<sup>14</sup>
- **L'accès à la justice** : les obstacles que rencontrent les femmes travailleuses du sexe dans l'accès à la justice,<sup>15</sup> en particulier les femmes qui sont victimes de violence.<sup>16</sup>
- **Le droit à la sécurité au travail** : l'accès à la sécurité au travail pour les femmes travailleuses du sexe ;<sup>17</sup> l'impact de la criminalisation sur la sécurité et la santé des femmes travailleuses du sexe, en particulier les femmes indigènes ;<sup>18</sup> les conséquences pour les femmes travailleuses du sexe migrantes du retrait de certaines catégories d'emplois en lien avec le travail du sexe.<sup>19</sup>
- **La violence** : le comité a toujours condamné la violence exercée à l'égard des travailleuses du sexe par les acteurs étatiques et non étatiques,<sup>20</sup> y compris par la police,<sup>21</sup> et a reconnu que la criminalisation du travail du sexe engendrait la violence.<sup>22</sup>
- **La criminalisation** : le comité de la CEDAW a appelé les États à mettre fin à la criminalisation directe et indirecte des femmes travailleuses du sexe.<sup>23</sup> Cela comprend les sanctions administratives et d'autres mesures utilisées contre les travailleuses du sexe,<sup>24</sup> ainsi que les licences obligatoires qui imposent des amendes aux travailleuses du sexe qui ne se déclarent pas.<sup>25</sup>
- **La migration** : le comité de la CEDAW demande expressément aux États d'abroger les mesures de discriminations directes et indirectes à l'œuvre pour l'obtention des visas et de garantir que les professions dominées par les femmes migrantes bénéficient de la protection des droits du travail. Le comité demande expressément aux États de garantir aux travailleuses migrantes l'accès à une procédure légale lorsque leurs droits ne sont pas respectés.<sup>26</sup>



Il est donc reconnu sur la scène politique internationale que la lutte contre la violation des droits humains des travailleurSEs du sexe est essentielle pour parvenir à l'égalité de genre et au respect des droits des femmes. Les différents points énumérés ci-dessus – identifiés par le comité de la CEDAW – sont en lien avec des droits humains fondamentaux dont le non-respect vient directement à l'encontre de l'égalité de genre et illustrent la raison pour laquelle les droits des travailleurSEs du sexe font partie intégrante des objectifs du féminisme. Le mouvement mondial de défense des droits des femmes, dans sa lutte contre les discriminations fondées sur le genre, devrait tenir compte de l'approche adoptée par la CEDAW relative à l'égalité de genre – qui insiste sur le fait que les phénomènes de discrimination se recoupent et sur la diversité des genres – et devrait aussi tenir compte du fait que le comité reconnaît que les travailleuses du sexe sont des femmes et doivent donc bénéficier des mêmes droits. Il est donc essentiel que le mouvement des femmes s'assure, en particulier, que les travailleuses du sexe ne sont pas oubliées dans la lutte pour l'égalité.

## Le travail du sexe et le féminisme

Au cours d'une consultation menée à l'échelle mondiale portant sur la relation entre le travail du sexe et le féminisme, les membres de NSWP ont répondu de façon unanime que le mouvement des femmes est un allié précieux et naturel du mouvement pour la défense des

**... les féministes fondamentales (aussi connues sous le nom de féministes abolitionnistes) représentent actuellement pour les travailleurSEs du sexe la menace la plus importante.**

droits des travailleurSEs du sexe soulignant que ce dernier travaillait en collaboration avec des organisations de défense des droits des femmes et de la communauté LGBT depuis longtemps. Ceci dit, ils ont également exprimé leurs inquiétudes concernant le fait que les féministes fondamentales (aussi connues sous le nom de féministes abolitionnistes) représentent actuellement pour les travailleurSEs du sexe la menace la plus importante. Dans les cas les plus sérieux, les membres de NSWP ont signalé avoir été victimes d'attaques personnelles de la part

des organisations de féministes fondamentales ou de leurs membres, les attaques contre les travailleurSEs du sexe transgenres étant les plus virulentes, ce qui démontre la connexion entre l'homophobie, la transphobie et la putophobie au sein du féminisme fondamental.

## Le féminisme fondamental et l'abolition

Le féminisme fondamental considère que la sexualité des femmes est intimement liée à la domination des hommes. Certaines féministes fondamentales avancent que toutes les relations sexuelles avec des hommes se traduisent nécessairement par l'assujettissement des femmes.<sup>27</sup> Elles ne voient donc pas le travail du sexe comme une forme légitime de travail pour la simple raison qu'il incarne la domination que les hommes exercent sur les femmes. Les partisans du féminisme fondamental se considèrent comme des « abolitionnistes » en référence au mouvement anti-esclavagiste, ce qui est en soi problématique. Leur objectif est de soi-disant libérer les femmes en « abolissant la prostitution ».<sup>28</sup> Cette perspective repose sur une approche hétéronormative de la sexualité et de l'identité de genre qui excluent les femmes transgenres en ne les reconnaissant pas comme des femmes et qui ne reconnaît pas du tout l'existence des hommes travailleurs du sexe.<sup>29</sup>

27 Leeds Revolutionary Feminist Group, *Love Your Enemy? - Debate Between Heterosexual Feminism and Political Lesbianism*, (London: Onlywomen Press, Ltd., 1981).

28 Comité international pour les droits des travailleurSEs du sexe en Europe, 2016, "Feminism Needs Sex Workers, Sex Workers Need Feminism: For A Sex Worker Inclusive Women's Rights Movement" accessible en anglais sur le site <http://www.sexworkerseurope.org/news/general-news/feminism-needs-sex-workers-sex-workers-need-feminism-sex-worker-inclusive-womens>, 6.

29 Tina Vasquez, "It's Time to End the Long History of Feminism Failing Transgender Women," Bitch Media, 20 mai 2016, accessible en anglais sur le site <https://www.bitchmedia.org/article/its-time-end-long-history-feminism-failing-transgender-women>.

Les féministes fondamentales et leurs alliés de la droite conservatrice ont réussi avec beaucoup de succès à convaincre que l'abolition de « la prostitution » était une stratégie efficace de promotion de l'égalité de genre. L'abolition permet de se débarrasser d'une profession stigmatisée et politiquement dérangeante en prétendant résoudre le « problème » social et moral qu'est le travail du sexe. Le modèle « suédois » (dont le nom vient d'un ensemble de lois datant de 1999 interdisant notamment la vente de sexe : le Sex Purchase Ban) est considéré comme un modèle législatif idéal en dépit du fait qu'il porte préjudice aux femmes, faisant d'elles les cibles d'une répression policière et d'une discrimination étatique toujours plus importante. Selon le Sex Purchase Ban, les

**Le modèle nordique n'a pas seulement rendu le travail du sexe en Suède beaucoup plus difficile et beaucoup plus dangereux, il a aussi échoué à faire baisser le nombre de travailleurSEs du sexe.**

trois lois principales qui criminalisent le travail du sexe sont : la loi qui criminalise les tierces parties, la loi qui criminalise le fait de mettre à disposition des prostituées des appartements ou des chambres pour qu'elles puissent travailler et la loi qui criminalise l'achat de sexe.<sup>30</sup> Appliquées simultanément, ces lois ont des conséquences sérieuses pour les travailleurSEs du sexe : elles/ils sont victimes du harcèlement de la police et sont expulsés de leur logement et n'ont qu'un recours limité à la justice lorsque leurs droits sont violés.

Les travailleurSEs du sexe n'ont pas la possibilité de travailler ensemble ou de s'organiser ni de se faire aider pour trouver ou sélectionner les clients ; elles/ils n'ont pas le droit de louer un appartement ou d'engager quelqu'un qui pourrait assurer leur sécurité ou même de travailler dans un appartement qu'ils/elles partageraient avec leur partenaire puisque le partenaire pourrait tomber sous le coup de la loi et être accusé de tirer profit des gains de la « prostitution » en tant que tierce partie. Les travailleurSEs du sexe n'ont pas non plus la possibilité de déclarer leurs revenus et de payer des impôts, et ne peuvent donc pas bénéficier de la Sécurité sociale et des aides de l'État. Les clients auront moins tendance à signaler les cas d'exploitation lorsqu'ils en sont témoins et les travailleurSEs du sexe ne font confiance ni aux autorités ni au système juridique.<sup>31</sup> Les travailleurSEs du sexe sont largement victimes de discrimination de la part des institutions étatiques, notamment sous la forme d'immixtions arbitraires dans leur vie familiale et de violations de leur droit parental.<sup>32</sup> En outre, les travailleurSEs du sexe sont forcés de travailler de façon clandestine et ont ainsi du mal à pouvoir négocier, d'une part, des pratiques sexuelles sans risques et, d'autre part, des prix convenables.

Le modèle nordique n'a pas seulement rendu le travail du sexe en Suède beaucoup plus difficile et beaucoup plus dangereux, il a aussi échoué à faire baisser le nombre de travailleurSEs du sexe. Ce que le modèle nordique a très certainement réussi à faire, c'est de rallier un soutien populaire important pour la criminalisation de la vente de sexe, outre la criminalisation des tierces parties et de l'achat de sexe.<sup>33</sup> Deux décennies de stratégie « abolitionniste » n'ont pas réussi à faire disparaître le travail du sexe mais ont permis au lieu de cela une plus grande stigmatisation des travailleurSEs du sexe, une plus grande discrimination à l'égard des femmes (y compris des femmes transgenres) travailleuses du sexe et une plus grande marginalisation des hommes et des hommes transgenres travailleurs du sexe en ignorant totalement leur existence.

30 Pour plus d'informations sur les dommages que cause la criminalisation des tierces parties, se référer au Réseau mondial des projets sur le travail du sexe, 2016, "Criminalisation of Third Parties and its Impact on Sex Workers' Human Rights" accessible en anglais sur le site <http://www.nswp.org/resource/criminalisation-third-parties-and-its-impact-sex-workers-human-rights> et le Réseau mondial des projets sur le travail du sexe, 2015, « L'impact réel du modèle suédois sur les travailleurSEs du sexe: Outil de plaidoyer » accessible en français sur le site <http://www.nswp.org/fr/resource/l-impact-r-el-du-mod-le-su-dois-sur-les-travailleuses-du-sexe-outil-de-plaidoyer>

31 Jay Levy and Pye Jakobsson. "Sweden's abolitionist discourse and law: Effects on the dynamics of Swedish sex work and on the lives of Sweden's sex workers." *Criminology & Criminal Justice* 14, n°. 5 (2014): 593-607.

32 Réseau mondial des projets sur le travail du sexe, 2015, « L'impact réel du modèle suédois sur les travailleurSEs du sexe: Outil de plaidoyer »

33 Susanne Dodillet and Petra Östergren. "The Swedish sex purchase act: Claimed success and documented effects." In *Conference paper presented at the International Workshop: Decriminalizing Prostitution and Beyond: Practical Experiences and Challenges. The Hague. 2011.*

## L'amalgame entre travail du sexe et traite humaine<sup>34, 35</sup>

Les partisans de l'abolition du travail du sexe qui cherchent à empêcher les travailleurSEs du sexe de migrer pour travailler font souvent l'amalgame entre le travail du sexe, la migration et la traite humaine. Un des arguments avancés pour justifier la loi de 1999 interdisant l'achat de services sexuels en Suède était qu'en mettant fin à la demande de services sexuels, on mettrait nécessairement fin à la traite humaine. Cet argument a été repris dans le rapport publié par le Département d'État des États-Unis sur la traite des personnes et fait désormais partie de l'arsenal des partisans de l'abolition pour justifier leur position. Il a pourtant été démontré que la traite humaine résulte plutôt d'une demande de travailleurs peu qualifiés et bon marché, de lois restrictives sur l'immigration et des inégalités dans le monde.

Cet amalgame sans fondement a eu des conséquences désastreuses pour les travailleurSEs du sexe – en particulier les travailleurSEs du sexe migrantEs – et les a renduEs bien plus vulnérables à l'exploitation. Il a servi aux autorités pour justifier la mise en place de lois sur l'immigration plus restrictives, d'une surveillance accrue et de davantage de descentes de police. Ces lois plus strictes obligent les travailleurSEs du sexe à dépendre davantage des tierces parties et la peur des forces de l'ordre force les travailleurSEs du sexe migrantEs à travailler dans la clandestinité ; elles/ils se retrouvent ainsi très isoléEs. Il est aussi plus difficile pour les travailleurSEs du sexe migrantEs de se tourner vers la justice lorsqu'elles/ils sont victimes d'abus, en particulier si elles/ils sont sans papiers ou n'ont pas les titres de séjours ou les permis de travail requis. La situation est encore pire dans les endroits où le travail du sexe est directement criminalisé.

Ce que les individus qui font l'amalgame entre le travail du sexe, la migration et la traite humaine refusent de voir, c'est que les travailleurSEs du sexe sont les mieux placés pour détecter et combattre l'exploitation sur leurs lieux de travail et que des organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe ont déjà mis en place des stratégies pour identifier et répondre à ces situations d'exploitation. L'ONU adopte à ce sujet la position suivante :

***La traite humaine et l'esclavage sexuel sont des pratiques abjectes qui méritent, sans aucun doute, de tomber sous le coup de lois pénales. Néanmoins, l'amalgame qui est fait par ces lois entre le travail du sexe et la traite des personnes mène, au mieux, à des mesures inappropriées dont la mise en œuvre ne parvient pas à soutenir ces groupes dans la réalisation de leurs droits et, au pire, à la violence à l'oppression.***<sup>36</sup>

34 Réseau mondial des projets sur le travail du sexe, 2011, document d'information n° 3 : « Le travail sexuel n'est pas la traite des êtres humains » accessible sur le site <http://www.nswp.org/fr/resource/le-travail-sexuel-n-est-pas-la-traite-des-êtres-humains>.

35 TAMPEP, 2015, "Briefing Paper – TAMPEP on the situation of national and migrant sex workers in Europe today," accessible en anglais sur le site <http://www.nswp.org/resource/tampep-the-situation-national-and-migrant-sex-workers-europe-today>.

36 Assemblée générale de l'ONU, 2010, « Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible », Anand Grover, accessible en anglais sur le site [http://ap.ohchr.org/documents/sdpage\\_e.aspx?b=10&se=109&t=9](http://ap.ohchr.org/documents/sdpage_e.aspx?b=10&se=109&t=9).



## À quoi ressemble un féminisme inclusif des travailleurSEs du sexe ?

« Nous exigeons l'inclusion des travailleurSEs du sexe dans le mouvement féministe. Leur inclusion apporte des indications précieuses, de l'énergie, de la diversité, de l'expérience de mobilisation dans notre mouvement, et remet en question nos préjugés sur le genre, la classe et la race. Les travailleurSEs du sexe ont été parmi les premières féministes du monde, et notre communauté s'en trouve diminuée sans elles. »<sup>37</sup>

Feminists for Sex Workers

**... les organisations féministes progressives, conscientes de l'aspect multidimensionnel de la discrimination, reconnaissent toutes que les droits des travailleurSEs du sexe sont des droits humains.**

Le mouvement traditionnel de défense des droits des femmes a toujours eu des réactions variables face au travail du sexe mais les organisations féministes progressives, conscientes de l'aspect multidimensionnel de la discrimination, reconnaissent toutes que les droits des travailleurSEs du sexe sont des droits humains. Ces organisations reconnaissent,

d'une part, que la criminalisation et les inégalités structurelles façonnent les conditions de travail au sein de l'industrie du sexe et, d'autre part, que la décriminalisation du travail du sexe est le meilleur moyen de garantir aux travailleurSEs du sexe l'autodétermination. Elles soutiennent le mouvement pour les droits des travailleurSEs du sexe et reconnaissent qu'il fait partie à part entière du combat pour la réalisation de l'égalité entre les genres, notamment en encourageant la participation et l'émancipation des travailleurSEs du sexe en tant que partenaires et expertEs.<sup>38</sup> En pratique, cette solidarité se traduit de différentes

façons : en soutenant publiquement les droits des travailleurSEs du sexe, en reconnaissant les travailleurSEs du sexe comme un groupe clé particulièrement vulnérable et en les plaçant au centre de leur travail de plaidoyer, en promouvant et en participant aux campagnes de défense des droits des travailleurSEs du sexe, en finançant des organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe, en renforçant la capacité des travailleurSEs du sexe et de leurs organisations, en intentant des actions en justice pour le compte des travailleurSEs du sexe, en plaçant des travailleurSEs du sexe au conseil d'administration et en créant des espaces pour que les revendications des travailleurSEs du sexe soient entendues lors des forums politiques.

Par exemple, la Coalition internationale pour la santé des femmes (IWHC) et Mama Cash ont servi d'intermédiaires entre les organisations de défense des droits des travailleurSEs du sexe et leurs gouvernements pendant les missions de l'ONU. Elles ont également fait l'effort d'inclure les revendications des organisations de défense des droits des travailleurSEs du sexe dans leur travail de plaidoyer plutôt que de décider elles-mêmes des points à discuter et des discours à formuler. Mama Cash, en tant que donateur féministe, a aussi apporté son soutien à la lutte pour les droits des travailleurSEs du sexe en finançant des organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe dans le monde entier. Aux États-Unis, l'organisation Third Wave Fund apporte aussi un soutien concret en solidarité avec des organisations de jeunes travailleurSEs du sexe de couleurs qui œuvrent pour les jeunes travailleurSEs du sexe de couleurs aux États-Unis.

<sup>37</sup> Feminists for Sex Workers, 2017, « Manifeste féministe en soutien aux droits des travailleurSEs du sexe » accessible sur le site <https://feministsforsexworkers.com/manifeste-feministe/>.

<sup>38</sup> Comité international pour les droits des travailleurSEs du sexe en Europe, 2016, "Feminism Needs Sex Workers, Sex Workers Need Feminism: For A Sex Worker Inclusive Women's Rights Movement."

Des organisations telles que l'Association pour les droits des femmes et le développement (AWID) ont attiré l'attention sur les violations des droits humains des travailleurSEs du sexe ; elles sont solidaires sur les questions importantes et soutiennent la défense de leurs droits. En tant que réseau féministe international dévoué au féminisme global, AWID a beaucoup fait campagne pour les droits des travailleurSEs du sexe, notamment en défendant la décriminalisation. Des organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe ont pu notamment devenir membres de AWID, des travailleurSEs du sexe ont pu siéger au conseil d'administration et l'organisation a également créé des espaces pour les leaders des travailleurSEs du sexe et permis à certains débats d'avoir lieu dans les forums internationaux.

L'organisation indienne CASAM (Centre for Advocacy on Stigma and Marginalisation) et CREA ont travaillé en partenariat avec des travailleurSEs du sexe pour promouvoir les droits des travailleurSEs du sexe et des femmes, notamment en formant une coalition avec d'autres partenaires de secteurs différents ayant des intérêts semblables et des organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe. En Afrique du Sud, le Women's Legal Centre travaille en partenariat avec le réseau national dirigé par des travailleurSEs du sexe Sisonke et la Sex Workers Advocacy and Education Taskforce (SWEAT) avec pour objectifs d'engager des travailleurSEs du sexe comme assistantEs juridiques, de renforcer la capacité de SWEAT à faire un travail d'assistance juridique et de défendre les travailleurSEs du sexe lorsqu'elles/ils passent en justice. En outre, ces deux organisations sont, avec Sonke Gender Justice, des membres du comité directeur de la Asijiki Coalition for the Decriminalisation of Sex Work qui compte parmi ses membres des organisations de défense des droits des femmes et de la justice reproductive.

Dans le monde, des organisations féministes qui œuvrent pour les droits des femmes et l'accès à la santé reproductive et sexuelle ont intégré les droits des travailleurSEs du sexe dans leur travail de

plaidoyer et reconnaissent que le non-respect des droits des femmes a un impact majeur sur les travailleurSEs du sexe. Outre la Coalition internationale pour la santé des femmes, ces organisations sont notamment le Centre pour la santé et l'égalité de genre (Center for Health and Gender Equality), le Réseau global des femmes pour les droits reproductifs (Women's Global Network for Reproductive Rights) et la Coalition pour le droit à l'avortement au Canada (Abortion Rights Coalition of Canada). D'autres féministes préoccupées par les violations des droits des femmes migrantes ou victimes de la traite ont également intégré les droits des travailleurSEs du sexe. L'Alliance mondiale contre la traite des femmes, en particulier, a adopté une perspective

féministe et postcoloniale unique dans le débat international antitraite : elle a critiqué l'amalgame entre la migration, le travail du sexe et la traite des personnes et s'intéresse à la relation entre les inégalités structurelles dans le monde et, la vulnérabilisation et l'exploitation des femmes.

**... des organisations féministes qui œuvrent pour les droits des femmes et l'accès à la santé reproductive et sexuelle ont intégré les droits des travailleurSEs du sexe dans leur travail de plaidoyer et reconnaissent que le non-respect des droits des femmes a un impact majeur sur les travailleurSEs du sexe.**

Il est aussi ressorti de la consultation que les membres de NSWP considéreraient leurs alliances avec des groupes de défense des droits des personnes LGBT comme des collaborations à succès. Par exemple, au Kirghizistan, des groupes dirigés par des travailleurSEs du sexe et des organisations LGBT ont travaillé ensemble pour soumettre un rapport indépendant à la CEDAW et pour mettre en œuvre les recommandations du comité de la CEDAW au niveau local.

## La discrimination est intersectionnelle. L'égalité devrait l'être également

*« La stigmatisation du travail du sexe est le résultat de normes sociétales patriarcales qui s'appliquent à la sexualité. Ces normes requièrent des individus de tous les genres qu'ils souscrivent à des notions de genre et de sexualité archaïques selon lesquelles le travail émotionnel et sexuel doit être fourni gratuitement (typiquement par les femmes aux hommes). Comme les travailleurSEs du sexe se font payer pour du travail qui est souvent sexuel ET émotionnel, elles/ils sont stigmatisés du fait de leur genre mais aussi de leur race et de leur classe. »*

*Organisation dirigée par des travailleurSEs du sexe, États-Unis*

**Une consultation menée à l'échelle internationale auprès des membres de NSWP a révélé que la criminalisation du travail du sexe, directe ou indirecte, associée à la stigmatisation du travail du sexe, représentait le plus grand obstacle à la réalisation des droits des travailleurSEs du sexe.**

Une consultation menée à l'échelle internationale auprès des membres de NSWP a révélé que la criminalisation du travail du sexe, directe ou indirecte, associée à la stigmatisation du travail du sexe, représentait le plus grand obstacle à la réalisation des droits des travailleurSEs du sexe. Les participants à la consultation ont souligné que l'oppression, sous toutes ses formes, qu'elle ait pour cause l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la race, la classe ou la caste, le statut de migranE, le handicap ou l'état de santé, avait un impact sur l'égalité de genre et les droits des travailleurSEs du sexe. Les femmes qui sont travailleuses du sexe souffrent de l'oppression (y compris les femmes transgenres) et cela rend l'égalité entre les genres impossible. Il est impératif de reconnaître que l'oppression dont sont victimes

les travailleurSEs du sexe est le résultat d'une discrimination et d'une inégalité structurelle plus large – notamment de l'inégalité entre les genres – et que si les droits des travailleurSEs du sexe ne sont pas intégrés à une stratégie plus large de promotion de l'égalité de genre, les travailleurSEs du sexe et les femmes les plus marginalisées resteront des laissés-pour-compte.

Cette section fait suite aux sujets de préoccupations soulevés par le comité de la CEDAW et cite des exemples fournis par les membres de NSWP afin d'illustrer le fait qu'il est impossible d'atteindre l'égalité de genre en continuant d'ignorer les problèmes que rencontrent les travailleurSEs du sexe.

*« La stigmatisation et la discrimination violent le droit de chacun de pouvoir jouir de l'égalité. »*

*Organisation dirigée par des travailleurSEs du sexe, Zimbabwe*

**La stigmatisation, la discrimination et le droit à la sécurité au travail :**

Aux Pays-Bas et en Allemagne, bien que le travail du sexe soit légalisé, les femmes et les travailleurSEs du sexe transgenres continuent d'être exclues des progrès faits en matière d'égalité de genre. Étant stigmatisées, les travailleurSEs du sexe ne sont pas considérées ou traitées comme des travailleuses légitimes et ne reçoivent pas le même respect ou les mêmes droits que le reste des travailleurs. Il leur est aussi plus difficile de trouver un emploi sur le marché du travail formel lorsqu'elles choisissent de changer de profession. Les membres de NSWP ont signalé qu'il est très difficile pour les travailleurSEs du sexe d'enrayer le cycle de la pauvreté à cause du manque de sécurité économique et sociale, du manque de protection contre la violence, de conditions de travail sûres, d'accès au logement et, d'un accès à des aides sociales élémentaires et aux programmes d'aide gouvernementaux. Même en Nouvelle-Zélande, où le travail du sexe a été décriminalisé, les travailleurSEs du sexe sont toujours discriminées en matière d'emploi et de logement lorsque leur passé de travailleurSE du sexe ressurgit.

**La violence et l'accès à la justice :** La violence est au cœur de la lutte pour la défense des droits des femmes. Pourtant, le mouvement oublie souvent que la violence et le harcèlement policiers ainsi que les arrestations

arbitraires sont le lot de nombreuses travailleuses du sexe dans le monde. Au Brésil, il a été signalé des cas de corruption au sein de la police et des cas d'arrestations illégales dans le but d'obtenir des informations de la part des travailleurSEs du sexe. Pour être plus précis, les maisons closes sont illégales au Brésil et doivent verser de pots-de-vin pour pouvoir rester ouvertes ; la police force donc les travailleurSEs du sexe à servir d'informateurs

**... violence et le harcèlement policiers ainsi que les arrestations arbitraires sont le lot de nombreuses travailleuses du sexe dans le monde.**

pour leur compte et à dénoncer les propriétaires des lieux gérés par la mafia. Au Malawi, les policiers menacent les travailleurSEs du sexe de détention pour les forcer à avoir des relations sexuelles avec eux. En Italie, la loi autorise la police à renvoyer de force chez elles/eux ou dans leur ville d'origine les migrantEs et les travailleurSEs du sexe itinérantEs. Ce sont surtout les femmes qui sont les cibles de ce type de contrôle, ce qui, de fait, légitime la limitation de leur liberté de mouvement.

**La santé :** Les travailleurSEs du sexe sont souvent vuEs comme des vecteurs de maladies. Pourtant, dans de nombreux pays, les autorités se servent des préservatifs trouvés sur les travailleurSEs du sexe pour les inculper. Cela constitue une violation grave du droit des femmes à la santé et en particulier du droit à la santé reproductive et sexuelle. En Italie, il est arrivé que les travailleurSEs du sexe soient contraintEs de se faire dépister pour le VIH. Lorsque le test est positif, la police transmet aux médias leur description et leur lieu de travail pour la soi-disant protection du grand public. En Inde, les interventions du gouvernement se concentrent principalement sur le VIH plutôt que sur les droits des travailleurSEs du sexe et les travailleurSEs du sexe ne sont jamais consultéEs quant aux décisions qui les concernent. Peu est fait pour la santé reproductive et sexuelle et les droits des travailleurSEs du sexe, essentiellement parce que le gouvernement se concentre sur le VIH, au détriment de leurs besoins en matière de santé, notamment dans les domaines de la planification familiale et de la violence sexiste, ou en cas de grossesse.<sup>39</sup> Non seulement cela signifie que les travailleurSEs du sexe ont un moins bon accès aux soins de santé que les autres femmes, mais c'est aussi une approche qui ne tient pas compte du fait que pour mettre fin à l'épidémie du VIH, un accès à des soins de santé complets associé à un respect des droits fondamentaux sont nécessaires.<sup>40</sup>

39 CHANGE, 2016, "All Women, All Rights, Sex Workers Included: U.S. Foreign Assistance and SRHR of Female Sex Workers," accessible en anglais sur le site [http://www.genderhealth.org/media\\_and\\_publications/publications/category/policy\\_briefs/](http://www.genderhealth.org/media_and_publications/publications/category/policy_briefs/).

40 Ibid.

## Les travailleurSEs du sexe migrantEs, y compris les migrantEs internes, sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et au contrôle étatique.

**Les migrations** : Les travailleurSEs du sexe migrantEs, y compris les migrantEs internes, sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et au contrôle étatique. Au Pérou, les travailleurSEs du sexe migrantEs originaires des zones rurales qui viennent travailler dans la capitale ont du mal à trouver un lieu où travailler et doivent souvent payer des loyers exorbitants à des tierces parties. En Australie, les autorités gardent les femmes asiatiques travailleuses du sexe migrantes sous surveillance à l'aide de profilages ethniques, une pratique qui se termine souvent par leur détention et leur déportation. Les travailleurSEs du sexe migrantEs et indigènes qui travaillent dans la rue sont particulièrement susceptibles d'être harcelés et arrêtés par les autorités par le biais

de lois qui sanctionnent le vagabondage et le racolage. Aux États-Unis, les autorités ont également recours à ces lois pour harceler les travailleurSEs du sexe transgenres de couleurs, démontrant que la xénophobie, le racisme et la transphobie se conjuguent à la putophobie pour porter préjudice aux droits des femmes.

## La transphobie et l'homophobie portent préjudice à l'égalité de genre

*« La grande majorité des femmes non-cisgenres travailleuses du sexe fait partie de la communauté LGBT ; la décriminalisation et une baisse de la discrimination à l'égard de touTEs les travailleurSEs du sexe permettrait donc d'améliorer la vie des individus qui sont marginalisés en relation aux hommes hétérosexuels blancs cisgenres dans notre pays. »*

*Organisation dirigée par des travailleurSEs du sexe, États-Unis*

*« Nous sommes tous des êtres humains ayant les mêmes droits et nous devrions être protégés par la loi. Nous faisons partie de la société et marginaliser les gens crée de la stigmatisation et de la discrimination. »*

*Organisation dirigée par des travailleurSEs du sexe, Afrique du Sud*

La transphobie et l'homophobie sont des formes structurelles de violence qui sont fortement enracinées dans le système patriarcal. Le mouvement de défense des droits des femmes n'obtiendra pas l'égalité de genre sans démanteler ces formes d'oppression ; pour y parvenir la première étape consiste à garantir le respect des droits des travailleurSEs du sexe LGBT.

Les travailleurSEs du sexe transgenres sont parmi les populations qui subissent le plus la violence et l'exclusion dans le monde. La situation est encore pire dans les endroits où le travail du sexe et l'expression du genre sont criminalisés. Les personnes transgenres sont discriminées dans l'accès à l'éducation, à l'emploi, au logement, à la justice et à des soins de santé appropriés, en particulier des soins de santé spécifiquement adaptés aux personnes transgenres.<sup>41</sup> Face à ce phénomène d'exclusion, de nombreuses personnes transgenres se tournent, en dernier recours, vers le travail du sexe. Dans de nombreux pays, les travailleurSEs du sexe transgenres sont souvent des personnes qui ont migré pour fuir la violence et la pauvreté ou parce qu'elles ont été rejetées par leur famille.<sup>42</sup>

41 Réseau mondial des projets sur le travail du sexe, 2014, "Briefing Paper #9: The Needs and Rights of Trans Sex Workers." accessible en anglais sur le site <http://www.nswp.org/fr/resource/les-besoins-et-les-droits-des-travailleurs-et-travailleuses-du-sexe-trans>.

42 Ibid.



Dans le monde, entre 2008 et 2016, près de 1 000 personnes ont été victimes de meurtres motivés par la haine transphobe. 65 % des victimes étaient des travailleurSEs du sexe.<sup>43</sup> En Europe, 86 % des personnes transgenres qui ont été assassinées étaient des travailleurSEs du sexe et un tiers de ces personnes étaient des migrantEs. En Italie, 93 % de ces meurtres concernaient des travailleurSEs du sexe migrantEs.<sup>44</sup> Aux

**Aux États-Unis, la situation est tellement grave que les meurtres de femmes transgenres de couleurs sont considérés comme un état d'urgence.**

États-Unis, la situation est tellement grave que les meurtres de femmes transgenres de couleurs sont considérés comme un état d'urgence.<sup>45</sup>

De la même manière, les hommes travailleurs du sexe sont souvent totalement absents des discours dominants féministes sur le travail du sexe. Cette façon de concevoir le travail du sexe est une forme d'homophobie. De nombreux hommes travailleurs du sexe sont perçus comme une minorité que le discours féministe fondamental

ignore.<sup>46</sup> La marginalisation des hommes travailleurs du sexe ne tient pas compte du fait que l'étendue de l'homophobie structurelle est un obstacle à la santé, à la sécurité et aux droits des hommes travailleurs du sexe, particulièrement lorsqu'elle est combinée à la putophobie. L'homosexualité et les comportements non conformes aux normes de genre sont criminalisés dans plus de 70 pays dont huit appliquent la peine capitale. Dans un tel contexte, la marginalisation des travailleurs du sexe LGBT constitue une grave violation de leurs droits humains et porte préjudice à l'égalité de genre.<sup>47</sup> L'histoire suivante illustre comment la combinaison du refus de la reconnaissance des droits des femmes, la putophobie, la transphobie et l'homophobie renforcent le patriarcat et porte préjudice à l'égalité de genre.

*« L'égalité de genre au Zimbabwe est précaire et les femmes sont considérées comme inférieures aux hommes. Les femmes rencontrent beaucoup de difficultés pour accéder à des soins de santé élémentaires parce que les établissements appliquent souvent une politique discriminatoire. Par exemple, les femmes qui souhaitent obtenir un traitement pour une IST doivent être accompagnées par leur partenaire. En conséquence, de nombreuxEUSES travailleurSEs du sexe évitent d'aller à l'hôpital pour se faire soigner. Les femmes sont également victimes d'arrestations arbitraires particulièrement à cause de lois qui interdisent le vagabondage. Ces mêmes lois sont aussi utilisées pour fichier les personnes LGBT et les hommes qui ont des rapports sexuels avec des hommes (HSH) qui sont, en outre, ciblés et criminalisés par les lois qui interdisent la sodomie. Du fait de cette criminalisation, on refuse aux personnes LGBT le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et il est arrivé que des militantEs pour les droits humains aient disparu.*

*Lorsqu'ils sont arrêtés, la police traite les hommes travailleurs du sexe de façon dégradante : ils sont souvent torturés et forcés de dormir dans des cellules très sales. Les travailleurs du sexe doivent aussi payer des pots-de-vin pour avoir une chance de pouvoir sortir et ils n'ont donc presque jamais la possibilité de se retrouver devant un juge et de bénéficier d'un procès équitable. Les travailleurs du sexe migrants sont particulièrement vulnérables : ils sont victimes de viol et de torture par les autorités et sont déportés lorsqu'ils sont découverts. Les autres travailleurs du sexe les rejettent et les persécutent.*

*Organisation dirigée par des travailleurSEs du sexe, Zimbabwe*

43 Carsten Balzer / Carla LaGata and Lukas Berredo, 2016, "Trans Murder Monitoring Annual Report 2016," available at <http://transrespect.org/wp-content/uploads/2016/11/TVT-PS-Vol14-2016.pdf>.

44 Ibid.

45 Vasquez, "It's Time to End the Long History of Feminism Failing Transgender Women."

46 Réseau mondial des projets sur le travail du sexe, 2014, "Briefing Paper #8: The Needs and Rights of Male Sex Workers," accessible en anglais sur le site <http://www.nswp.org/fr/resource/document-les-besoins-et-les-droits-des-hommes-travailleurs-du-sexe>.

47 Ibid.

## Aller de l'avant

Le comité de la CEDAW a identifié les travailleuses du sexe comme étant un groupe clé de femmes particulièrement affecté. Le comité a fait part de ses préoccupations dans plusieurs domaines : les droits du travail et le droit à la santé, et la violence et la discrimination sexistes. Ces problèmes que rencontrent les femmes travailleuses du sexe portent préjudice à l'égalité et à l'autodétermination des travailleuses du sexe en tant que femmes. La résolution de ces problèmes ne peut donc venir que d'une collaboration de travail. Ainsi pour parvenir à la pleine réalisation des droits des femmes il est impératif d'inclure les travailleuses du sexe dans ce processus.

Il est ressorti de la consultation que les membres de NSWP pensent que l'inclusion des travailleurSEs du sexe renforcerait beaucoup le mouvement de défense des droits des femmes, permettant d'adopter

**... les membres de NSWP pensent que l'inclusion des travailleurSEs du sexe renforcerait beaucoup le mouvement de défense des droits des femmes, permettant d'adopter une approche innovatrice et intersectionnelle de la lutte contre l'oppression.**

une approche innovatrice et intersectionnelle de la lutte contre l'oppression. Le mouvement pour les droits des travailleurSEs du sexe est clairement communautaire : c'est un modèle remarquable qui repose sur l'émancipation d'individus aux histoires et aux compétences variées, au niveau local, et qui illustre ce à quoi peut ressembler un militantisme fondé sur une politique de l'inclusion. En outre, le mouvement des travailleurSEs du sexe représente tous les idéaux pour lesquels se bat le féminisme, comme la liberté, l'autodétermination et l'autonomie. Ce mouvement ne pourrait pas exister sans le courage de ses militantEs qui travaillent sans relâche et assument avec résolution leurs

sexualités et leurs politiques. Lorsque le mouvement de défense des droits des femmes inclut les travailleuses du sexe, il renforce donc son propre combat en protégeant l'autodétermination sexuelle et la liberté de chacun d'avoir le choix de sa profession.

*« L'acceptation naturelle de la diversité est un élément très précieux du mouvement des travailleurSEs du sexe et le mouvement féministe devrait s'en inspirer. »*

*Organisation de travailleurSEs du sexe, Pays-Bas*

*« Il n'existe aucun mouvement dont les objectifs ne recoupent pas ceux des travailleurSEs du sexe. Nous nous battons pour le droit au logement, contre les inégalités de revenus, pour mettre fin à la discrimination et à la stigmatisation, pour un soutien social entre les pairs, pour une consommation des drogues plus sûre et pour la réduction des risques, pour le droit à la santé sous toutes ses formes, pour les droits des populations indigènes, pour les droits des migrantEs et des réfugiés, pour la liberté de travailler, pour la liberté de mouvement, pour une approche positive des corps, pour une approche positive du sexe, pour les droits du travail et, pour que le travail du sexe cesse d'être stigmatisé et que puissent être améliorés la santé, le bien-être et la sécurité des travailleurSEs du sexe. Ce que nous souhaitons, c'est montrer au public qu'il y a des connexions entre tous ces problèmes, qui concernent de nombreuses personnes, et les travailleurSEs du sexe. La collaboration entre divers groupes n'est pas seulement dans l'intérêt des militantEs mais c'est aussi dans l'intérêt du grand public. »*

*Organisation dirigée par des travailleurSEs du sexe, Nouvelle-Zélande*

En même temps, le mouvement pour les droits des travailleurSEs du sexe a besoin du soutien et de l'expertise du mouvement des femmes. Les travailleurSEs du sexe ont démontré qu'ils/elles étaient capables d'être indépendantEs, de s'organiser et de défendre leurs droits elles/eux-mêmes. Néanmoins, les membres de NSWP ont souligné que les féministes pouvaient être très influentes dans les domaines où elles sont présentes. Cette influence serait bénéfique aux travailleurSEs du sexe bien entendu, mais aussi plus largement au mouvement des femmes en créant des espaces d'opportunité pour la promotion de l'égalité de genre. Les membres de NSWP ont fait remarquer que le mouvement des femmes avait réussi à créer des alliances avec d'autres mouvements dans d'autres secteurs et avait engendré des avancées significatives dans les domaines juridique et politique. En conséquence, le mouvement a à sa disposition des connaissances et des ressources qui pourraient être utiles au mouvement des travailleurSEs du sexe et à la lutte pour la réalisation de leurs droits.

*Nous continuons à reproduire les inégalités parce que nous avons peur de perdre le peu d'avancées que nous avons obtenues. Mais il n'y a pas de droits des femmes sans droits des travailleuses du sexe, parce que les travailleuses du sexe sont aussi des femmes.*

*Organisation dirigée par des travailleurSEs du sexe, Brésil*

Les membres de NSWP ont à nouveau répété que le mouvement des femmes devait se démarquer des féministes fondamentales et lutter pour un féminisme inclusif qui promeut l'autodétermination. Les

membres ont suggéré que le mouvement des femmes rassemble une coalition d'organisations ayant des intérêts semblables et s'oppose à l'amalgame qui est fait entre le travail du sexe et la traite des personnes. Les membres ont aussi appelé le mouvement des femmes à reconnaître que le travail du sexe est un travail et qu'il s'inscrit dans une stratégie de résistance employée par les communautés marginalisées : c'est un outil de lutte contre l'oppression, en

particulier contre la discrimination sexiste (y compris la transphobie), mais aussi contre l'homophobie, le racisme, la pauvreté et les discriminations contre le handicap.

*« Quand les féministes s'opposent au travail du sexe, elles refusent aux travailleuses du sexe la possibilité de s'émanciper en tant que femmes. La société moderne est toujours patriarcale : le travail domestique des femmes n'est toujours pas reconnu ni payé, de nombreuses femmes sont dépendantes financièrement de leur mari et certaines doivent même toujours demander la permission aux hommes se pouvoir se déplacer et agir en toute liberté. En même temps, dans une économie capitaliste, les travailleurs sont toujours dépendants de leurs employeurs : ils ne peuvent pas s'arrêter de travailler quand ils le souhaitent et leurs conditions de travail leur sont dictées par leurs employeurs. Au cours de leur vie, les femmes subissent plusieurs formes de dépendances mais les travailleuses du sexe sont autonomes : elles ont davantage de liberté que les autres femmes dans d'autres sphères de cette société patriarcale.*

**... le mouvement des femmes  
devait se démarquer des  
féministes fondamentales et lutter  
pour un féminisme inclusif qui  
promeut l'autodétermination.**

*C'est pourquoi, lorsque les féministes refusent de reconnaître ce fait, elles portent préjudice aux femmes. D'abord, elles refusent leur émancipation et, ensuite, elles ne reconnaissent pas leur autodétermination. Dans ce cas-là, elles ne reconnaissent pas non plus les mécanismes de l'émancipation des travailleuses du sexe. Elles discriminent un groupe important de femmes qui ont le courage de voyager pour travailler, d'abandonner leur pays pour chercher une vie meilleure, des femmes qui veulent se libérer des hommes et d'une société patriarcale et des contraintes qu'elle leur impose. Si le travail du sexe leur permet cela, les féministes ne peuvent pas se détourner d'elles, les féministes ne peuvent pas nier que ce sont des femmes courageuses et émancipées. Ignorer ce fait démontre une ignorance profonde et est révélateur de mécanismes putophobes, transphobes et racistes. »*

UnE travailleurSE du sexe, Italie

## Conclusion : Envisager des partenariats efficaces pour l'égalité entre les genres

Les inégalités structurelles et la discrimination ont un impact négatif sur les droits humains des travailleurSEs du sexe et sur leur expérience de l'industrie du sexe.<sup>48</sup> Parallèlement, certaines études montrent que lorsque les travailleurSEs du sexe ont le contrôle de leurs conditions de travail, elles/ils travaillent dans de meilleures conditions.<sup>49</sup>

Ainsi, un féminisme qui soutient les droits des travailleurSEs du sexe commence par accepter les points suivants :<sup>50</sup>

**Les droits humains sont des droits universels et les droits des travailleurSEs du sexe sont des droits humains.**

- Les droits humains sont des droits universels et les droits des travailleurSEs du sexe sont des droits humains.
- Les politiques et les programmes qui ont trait au travail du sexe doivent être centrés sur les travailleurSEs du sexe.
- Une approche du travail du sexe fondée sur les droits humains permet de faire avancer l'égalité entre les genres.

En se basant sur les recommandations de NSWP, ces principes fondamentaux devraient servir à guider un travail collaboratif dans les domaines suivants, pour la réalisation des droits des travailleurSEs du sexe et de l'égalité de genre : le droit de s'associer et de s'organiser, le droit d'être protégéE par la loi, le droit de ne pas subir la violence, le droit de ne pas être discriminéE, le droit à la vie privée et de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires, le droit à la santé, le droit de pouvoir circuler et migrer et le droit de pouvoir travailler et choisir son emploi.<sup>51</sup> L'élimination de la discrimination fondée sur le sexisme, telle qu'elle est décrite par la CEDAW, devrait servir de point de départ au plaidoyer.

48 Amnesty International, 2016, « Position d'Amnesty International relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe. »

49 ONUSIDA, 2012, « Note d'orientation sur le VIH et le travail du sexe » accessible sur le site [https://www.unodc.org/documents/hiv-aids/publications/JC1696\\_UNAIDS\\_GuidanceNote\\_HIVandSex-Workers\\_French.pdf](https://www.unodc.org/documents/hiv-aids/publications/JC1696_UNAIDS_GuidanceNote_HIVandSex-Workers_French.pdf)

50 Réseau mondial des projets sur le travail du sexe, 2013, « Déclaration de consensus sur le travail du sexe, les droits humains et la loi », disponible sur le site <http://www.nswp.org/fr/resource/nswp-d-claration-de-consensus-sur-le-travail-du-sexe-les-droits-humains-et-la-loi>

51 Ibid.

**Le mouvement des femmes ne peut pas se permettre de reproduire les mêmes inégalités contre lesquelles il est supposé se battre ; il ne peut pas y avoir d'égalité de genre sans l'égalité pour les travailleurSEs du sexe.**

Pour gagner du terrain, il est dans l'intérêt du mouvement des travailleurSEs du sexe et du mouvement féministe de s'unir. La violence physique, émotionnelle et sexuelle que subissent systématiquement les travailleurSEs du sexe est une attaque à l'égalité de genre qui porte atteinte au principe de non-discrimination. Le mouvement des femmes ne peut pas se permettre de reproduire les mêmes inégalités contre lesquelles il est supposé se battre ; il ne peut pas y avoir d'égalité de genre sans l'égalité pour les travailleurSEs du sexe.

Les travailleurSEs du sexe ont une longue histoire de lutte pour l'émancipation et l'inclusion, des idéaux sur lesquels s'est fondé le mouvement des femmes. Les deux mouvements adoptent une philosophie à base communautaire qui soutient le libre arbitre et l'autodétermination

et s'oppose au sexisme, à la misogynie, à la violence sexiste, à la féminisation de la pauvreté et la précarisation du travail.<sup>52</sup> Le féminisme intersectionnel reconnaît que le racisme, l'homophobie, la transphobie et les discriminations basées sur la classe et le handicap sont des formes d'oppression sexistes. Le mouvement des travailleurSEs du sexe appelle donc les féministes, d'une part, à prendre conscience de ces problèmes et du fait qu'ils font partie intégrante des inégalités structurelles et, d'autre part, à reconnaître que la criminalisation du travail du sexe exacerbe ces problèmes et porte atteinte à l'égalité entre les genres.

La seule façon d'aller de l'avant c'est de s'engager à changer les choses ensemble.

## Recommandations pour l'élaboration des politiques

Les réformes juridiques et politiques devraient suivre une approche en trois parties et refléter l'obligation de respecter, protéger et réaliser le droit à la non-discrimination. En conséquence, les responsables de l'élaboration des politiques doivent abroger toutes les mesures discriminatoires existantes, mettre en place des mesures de protection et, des politiques et des programmes qui promeuvent une réelle égalité. Les recommandations spécifiques sont que les responsables de l'élaboration des politiques doivent :

- Abroger toutes les lois qui criminalisent, directement ou indirectement, le travail du sexe et, reconnaître le travail du sexe comme une profession qui doit bénéficier des mêmes protections que toutes les autres professions comme cela est établi dans les conventions internationales de protections des droits des travailleurs.
- Remettre en question l'amalgame qui est fait entre la traite des personnes, le travail du sexe et la migration et, promouvoir les droits des migrantEs tels qu'ils sont définis par l'Organisation internationale du travail, afin de leur garantir de pouvoir migrer légalement et travailler dans des conditions décentes.

<sup>52</sup> Comité international pour les droits des travailleurSEs du sexe en Europe, 2016, «Feminism Needs Sex Workers, Sex Workers Need Feminism: For A Sex Worker Inclusive Women's Rights Movement,» 12-19.



- Garantir que les lois nationales sanctionnent toutes les formes de discriminations. Mettre en œuvre des mesures d'action positive pour atteindre une réelle égalité dans le domaine des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en portant une attention toute particulière aux populations clés chez les femmes et les communautés LGBT, puisqu'elles sont généralement davantage touchées par la discrimination. Ne pas oublier que l'égalité de genre est intersectionnelle et requiert donc de s'attaquer aux discriminations dans tous les secteurs.

## Recommandations pour le mouvement des femmes

- Reconnaître que les travailleurSEs du sexe sont expertES de leur propre vie et font partie intégrante de la lutte pour l'égalité de genre. Les inclure de façon significative au titre de partenaires égaux. Laisser les travailleurSEs du sexe exprimer leurs opinions et les écouter.
- Adopter une approche inclusive et intersectionnelle du genre et de l'égalité de genre qui reconnaît la diversité des besoins et des expériences. Combattre toutes les formes d'oppressions qui ont des liens avec l'identité de genre et l'orientation sexuelle et, reconnaître qu'elles constituent également des obstacles à l'égalité de genre.
- Lutter pour un féminisme qui n'exclut pas les travailleurSEs du sexe et les personnes transgenres et, combattre la putophobie et la transphobie en solidarité avec les travailleurSEs du sexe.
- Reconnaître que les femmes travailleuses du sexe, y compris les femmes transgenres et celles qui ne s'identifient pas comme appartenant à la binarité des genres, sont particulièrement touchées par la discrimination et la violence sexiste et rencontrent de nombreux obstacles dans l'accès à la justice et à des services de santé complets ; s'assurer qu'elles sont incluses dans le plaidoyer et les services.
- Participer au renforcement des capacités des groupes de travailleurSEs du sexe pour leur permettre de s'émanciper. Partager vos connaissances et vos ressources avec les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe ; faciliter leur accès à des espaces de plaidoyer et encourager l'échange d'informations et de compétences.
- Forger des alliances avec d'autres acteurs de secteurs variés, ayant des intérêts semblables, qui soutiennent les programmes respectueux des droits humains. S'assurer que la coopération est horizontale (dans toutes les disciplines) et verticale (entre les organisations à base communautaire, les politiciens et les réseaux/organisations internationaux).
- Mettre les gouvernements face à leurs responsabilités : faire appel aux traités de protection des droits humains qu'ils ont ratifié, en particulier la CEDAW, sans oublier que la non-discrimination est un droit humain international juridiquement contraignant.

Ce document de politique générale est le résultat de recherches documentaires et d'études de cas effectuées par les membres du NSWP.

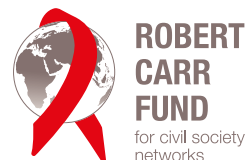


**Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel**  
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

The Matrix, 62 Newhaven Road  
Edinburgh, Scotland, UK, EH6 5QB  
+44 131 553 2555 [secretariat@nswp.org](mailto:secretariat@nswp.org) [www.nswp.org/fr](http://www.nswp.org/fr)

Le NSWP est une société privée à but non lucratif et à responsabilité limitée.  
Société No. SC349355

PROJET SOUTENU PAR :



Le NSWP fait partie du programme *Bridging the Gaps* : santé et droits pour les populations clés.

Nous travaillons en collaboration avec près de 100 organisations au niveau local et international pour un objectif commun : l'accès universel des populations clés (notamment les travailleurSEs du sexe, la communauté LGBT et les usagers de drogues) à la prévention, au traitement, aux soins et à du soutien approprié en matière de VIH et des IST.

Pour plus d'information (en anglais) veuillez cliquer : [www.hivgaps.org](http://www.hivgaps.org).